



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 11 Avril 2024

Date de la convocation : 05 avril 2024

Date d'affichage : 05 avril 2024

L'an 2024 le jeudi 11 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine - Mme CAZAUX Christine - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DEBUYSER Chantal à Mme BLONDEL Marie-Christine – M. DUPONT Bruno à M. COTE Alexandre – Mme VAN BECELAERE Edith à Mme de SWARTE Marie-Dominique.

Absent(s) : M. COLLET Olivier - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand – Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud – Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Secrétaire de séance : M. KNOCKAERT Vincent

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 16

Nombre de membres votants : 19

Délibération n° 2024 – 28

OBJET Mise en place des astreintes

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 mars 2004,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Le régime des astreintes pour les agents titulaires ou non-titulaires selon les conditions suivantes :

I) Motifs de recours aux astreintes

La mise en place des périodes d'astreinte de sécurité, afin d'être en mesure d'intervenir, en cas de nécessité, pour raison de sécurité, en dehors de heures habituelles de présence du personnel :

- Événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, chutes d'arbres, etc...);
- Dysfonctionnement technique majeur dans les locaux ou équipements communaux ;

- Evènement imprévu sur l'ensemble du territoire (accident, manifestation, etc...).

Ces astreintes seront organisées toute l'année sur des semaines complètes.

Le planning des astreintes sera établi semestriellement par le Directeur des services techniques, en tenant compte des nécessités de service et des éventuelles contraintes des agents concernés et sera transmis aux élus. Toute modification en cours de semestre sera également transmise aux élus.

II) Modalités d'organisation

L'agent d'astreinte disposera d'un téléphone portable, avec transfert d'appel, et d'un véhicule municipal pour toute la durée de l'astreinte.

L'agent pourra être appelé par la collectivité (élu de permanence) pour les raisons suivantes : dépannage/sécurisation dans les bâtiments, sécurisation lors d'un accident, d'un évènement climatique, ou tout autre évènement nécessitant une sécurisation des lieux.

Il disposera d'une fiche technique, et du matériel suffisant pour lui permettre d'intervenir dans les bâtiments municipaux (passe, codes d'accès, outils, accès au matériel et aux véhicules des ateliers, etc...)

Il agira sous la responsabilité de l'élu de permanence et tiendra celui-ci informé des actions mises en œuvre lors de son intervention.

Il établira le lendemain (ou le lundi si l'intervention a lieu le week-end) un rapport circonstancié afin d'informer le Directeur des services techniques et les élus des évènements survenus.

III) Emplois concernés

Emplois relevant de la filière technique au sein des services techniques municipaux :

- Technicien principal de 1^{ère} classe – directeur des services techniques
- Agent de maîtrise – adjoint au directeur des st chef d'équipe propreté de la ville
- Agent de maîtrise principal – agent polyvalent chargé des espaces verts
- Adjoint technique – agent polyvalent chargés des espaces verts et/ou de la voirie
- Adjoint technique – agent polyvalent des bâtiments

IV) Modalités de rémunération ou de compensation

INDEMNITE D'ASTREINTE	Astreinte de sécurité
Semaine complète	149,48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Les montants seront majorés de 50 % lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

PERIODE D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Indemnité d'intervention	OU	Récupération
Jour de semaine	16 €/h		
Nuit	22 €/h		Nombre d'heures avec majoration de 50%
Samedi	22 €/h		Nombre d'heures avec majoration de 25%
Dimanche et jour férié	22 €/h		Nombre d'heures avec majoration de 100%

Lorsqu'il y aura eu intervention, l'agent pourra choisir de percevoir l'indemnité d'intervention, ou de récupérer les heures avec majoration.

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les conditions d'astreinte exposé ci-dessus ainsi que le règlement annexé en pièce jointe ;
- 2) reconduit tacitement chaque année ces conditions sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial ;
- 3) inscrit au budget primitif les crédits correspondants au chapitre 012 ;
- 4) autorise l'autorité territoriale à signer tout acte relatif à l'organisation des astreintes ;

A l'unanimité

Pour : 19
 Contre : 0
 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance,
 Les, jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme au registre,

Mention exécutoire : oui

Maire,
 Jean-Paul THOREZ